



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Drainage et irrigation

Question écrite n° 41170

### Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des agriculteurs irrigant à partir des eaux du Rhône qui viennent de décider de rejeter le mode de calcul des cotisations réclamées par Voies navigables de France (VNF) et d'engager une procédure de dénonciation des arrêtés préfectoraux fixant le taux d'augmentation de cette redevance. Sachant que les irrigants n'accepteront plus aucune augmentation des cotisations d'arrosage et que la loi sur l'eau incite à une tarification basée sur la consommation réelle et mesurée et non pas comme le demande VNF sur les potentialités de pompage des installations redevables, il lui demande si en accord avec les différentes administrations concernées, des instructions peuvent être données afin d'engager une révision du mode de calcul de la redevance VNF.

### Texte de la réponse

L'article 124 de la loi de finances pour 1991 (no 90-1168 du 29 décembre 1990) a confié à l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France (VNF) l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances ainsi que la gestion du domaine de l'État nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Parallèlement, pour lui permettre de remplir ces missions, la loi a prévu que l'établissement public bénéficie de ressources pérennes, telles que la taxe sur les ouvrages de prise et de rejet d'eau, les péages, les redevances domaniales, et a ainsi posé le principe de la participation de l'ensemble des utilisateurs des voies navigables au financement du réseau, en tenant compte de toutes les fonctions de la voie d'eau. La taxe a été instituée sur l'ensemble des ouvrages de prise et de rejet d'eau implantés sur le domaine confié à VNF, quel qu'en soit l'usage : agricole, industriel, distribution d'eaux publiques. Elle est une manifestation du caractère polyvalent de la voie d'eau et constitue une étape importante vers une meilleure appréciation économique du rôle des voies navigables dans l'aménagement du pays. Elle est calculée sur la base de deux éléments : le premier élément est relatif à l'emprise de l'ouvrage de prise et de rejet d'eau. Il est modulé en fonction du nombre d'habitants de la commune du lieu d'implantation des ouvrages. Toutefois, pour les ouvrages agricoles, l'article 55 de la loi no 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié l'article 124 susmentionné et prévoit que ce premier élément lié à l'emprise est dans tous les cas celui applicable dans les communes rurales (moins de 2 000 habitants), qui est le plus faible ; le second élément prend en compte le volume prélevable ou rejetable de l'ouvrage. Il faut noter que les prélèvements pour les usages agricoles bénéficient d'un coefficient d'abattement de 95 % du taux de base, ce qui limite la charge à 0,104 centime par mètre cube prélevable ou rejetable. Ce coefficient d'abattement est d'ailleurs de très loin le coefficient maximal appliqué en la matière. La loi a retenu la notion de volume prélevable ou rejetable pour tenir compte des contraintes liées à la capacité physique de l'ouvrage. En effet, le gestionnaire de la voie navigable gère les plans d'eau en fonction des volumes susceptibles d'être prélevés et non des volumes effectivement prélevés ou rejetés. Dans ces conditions, compte tenu des derniers aménagements législatifs intervenus en faveur des agriculteurs, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel.

## Données clés

**Auteur** : [M. Kert Christian](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 41170

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 1996, page 3749

**Réponse publiée le** : 21 octobre 1996, page 5542